

178 – DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL ACCORDÉE PAR LE MAIRE POUR LES COMMERCES ALIMENTAIRES POUR DOUZE DIMANCHES EN 2019

Depuis le 6 août 2015, la Loi MACRON n°2015-990 a notamment modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés. Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le Maire.

À l'inverse des commerces de détail non alimentaires (biens et services), qui bénéficient, en application des dispositions de l'article L.3132-24 et L.3132-25 du Code du Travail, d'une « dérogation de plein droit au repos dominical sur un fondement géographique », les commerces de détail alimentaires ne bénéficient pas de cette dérogation de droit, mais sont autorisés à faire travailler les salariés le dimanche matin jusqu'à treize heures.

Dans le cas où, à titre exceptionnel, une ouverture au public est souhaitée le dimanche après-midi, une autorisation municipale est nécessaire afin d'autoriser les établissements à déroger au repos dominical.

Les compensations pour les salariés sont fixées par les articles du Code du Travail, basées sur les principes fondamentaux notamment du volontariat, majoration de la rémunération et repos compensateur.

Le nombre de dimanches proposés étant égal à douze, conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés par courrier en date du 8 octobre 2018 et émission d'un avis favorable par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte le 12 novembre 2018 par délibération n° 2018-283 de son conseil communautaire, le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

- Dimanches 13 et 20 janvier, soit les deux premiers dimanches des soldes d'hiver,
- Dimanche 21 avril, pour la Fête de Pâques,
- Dimanche 26 mai, pour le jour de la Fête des Mères,
- Dimanches 30 juin et 7 juillet, soit les deux premiers dimanches des soldes d'été,
- Dimanche 11 août précédant la Fête de l'Assomption,
- Dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre, soit quatre dimanches avant la Fête de Noël,
- Dimanche 29 décembre précédant la Fête du Jour de l'An.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces dispositions.